

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Louis, le lundi, 3 février 2025 à 20 h, en la salle du conseil municipal, située au 750, rue Saint-Joseph.

Sont présents à cette séance :

Messieurs les conseillers :

Jean Sioui,	Conseiller poste #1
Jean-Claude Drolet,	Conseiller poste #2
Patrice Forcier,	Conseiller poste #3
Robert Charron,	Conseiller poste #4
Jean-Pierre Arpin,	Conseiller poste #5
Jacques Mathieu,	Conseiller poste #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Daigle.

Est également présente madame Joscelyne Charbonneau, directrice générale et greffière-trésorière.

1 Ouverture de la séance

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-17

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2025 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1.0 Ouverture de la séance

1.1 Constatation du quorum et déclaration d'ouverture de la séance;

2.0 Administration générale

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

2.2 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 21 janvier 2025;

- 2.3 Dépôt de la liste des déboursés du mois et adoption des comptes à payer;
- 2.4 Persévérance scolaire : proclamation;
- 3.0 Sécurité publique**
Aucun point
- 4.0 Transport**
 - 4.1 Programme d'aide à la Voirie locale (PAVL) du MTQ – Volet entretien -2024 : dossier no : XYY37396;
 - 4.2 Achat de sangles et attaches à cliquets chez Les Toiles 2000 pour le chapiteau;
- 5.0 Hygiène du milieu**
Aucun point
- 6.0 Santé et bien-être**
Aucun point
- 7.0 Aménagement, Urbanisme et Développement**
 - 7.1 Dépôt de la liste des permis émis – janvier 2025 ;
 - 7.2 Demande : 97, rang Thiersant – Lot 3 802 424;
 - 7.3 Avis de motion et dépôt du projet du Règlement 564-25 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 intitulé règlement d'urbanisme-section zonage relatif aux logements bi-génération;
 - 7.4 Adoption du projet du Règlement 564-25 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 intitulé règlement d'urbanisme-section zonage relatif aux logements bi-génération;
- 8.0 Loisirs et Culture**
 - 8.1 Entretien de la patinoire 2024-2025 : paiement numéro 2;
- 9.0 Correspondances**
- 10.0 Affaires diverses**
- 11.0 Période de questions** (Orales et écrites des citoyens)
- 12.0 Clôture de la séance**

Adoptée à l'unanimité

2.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-18

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2025 et qu'il s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

2.3 DÉPÔT DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-19

La directrice générale et greffière-trésorière madame Joscelyne Charbonneau dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du mois de janvier 2025.

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer et qu'il y a lieu d'autoriser le paiement des salaires ainsi que le paiement des fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Robert Charron
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

D'accepter les dépenses de salaires ci-dessous indiqués et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les fournisseurs ci-dessous mentionnés :

Fournisseurs:	188 242,11 \$
Salaires:	14 958,76 \$
Total:	203 200,87 \$

Adoptée à l'unanimité

2.4 PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE : PROCLAMATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-20

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

CONSIDÉRANT que les journées de la persévérance scolaire sont organisées du 10 au 14 février 2025, sous le thème « derrière chaque accomplissement il y a de la persévérance » lesquelles se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et sont ponctuées d'une centaine d'activités dans les différentes communautés et écoles de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jean-Pierre Arpin
Appuyé par Jean-Claude Drolet
ET RÉSOLU

DE DÉCLARER les 10, 11, 12, 13, 14 février 2025 comme étant les Journées de la persévérance scolaire, sous le thème « derrière chaque accomplissement il y a de la persévérance », sur notre territoire;

D'APPUYER la mission de l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire du territoire de la MRC des Maskoutains une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

Adoptée à l'unanimité

3. Sécurité publique

Aucun point

4. Transport

**4.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN
ANNÉE 2024 (PAVL-ERL) – DOSSIER NUMÉRO : XYY37396**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-21

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 116 531 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT que l'information est maintenant intégrée au rapport financier annuel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu

Appuyé par Robert Charron

ET RÉSOLU

Il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Saint-Louis informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité

**4.2 ACHAT DE SANGLES ET ATTACHES À CLIQUETS CHEZ LES TOILES
2000 POUR LE CHAPITEAU**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-22

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer des sangles et des attaches à cliquets pour le chapiteau afin de le rendre conforme;

Considérant les soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu
Appuyé par Patrice Forcier
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise l'achat de sangles et d'attaches à cliquets chez Les Toiles 2000 tel que présenté dans la soumission reçue au montant de 1 228 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée à l'unanimité

5 HYGIÈNE DU MILIEU
Aucun point

6 SANTÉ BIEN-ÊTRE
Aucun point

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS – DÉCEMBRE 2024

7.2 DEMANDE : 97, RANG THIERSANT – LOT 3 802 424

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-23

Considérant la résolution numéro 2024-03-37 qui autorise la demande de dérogation mineure numéro DM-2024-01 afin d'autoriser l'implantation d'une serre agricole à 7,6 mètres de la ligne de propriété latérale sur le lot 3 802 424 en cour avant secondaire;

Considérant que l'inspecteur a constaté que l'implantation de la serre agricole ne respecte pas la dérogation mineure DM-2024-01 accordée par le Conseil municipal;

Considérant une rencontre entre les propriétaires et les membres du Conseil municipal afin d'établir les raisons de la non-conformité de l'installation de la serre;

Considérant que les propriétaires du 97, rang Thiersant – Lot 3 802 424 demande au Conseil municipal de réévaluer leur demande initiale;

Considérant que les membres du conseil municipal ont analysé la situation ainsi que les prétentions des propriétaires face à cette situation;

Considérant que le Conseil municipal ne peut modifier une dérogation mineure qui a déjà été accordée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Jacques Mathieu
Appuyé par Jean-Pierre Arpin
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal mentionne qu'une nouvelle demande de dérogation mineure doit être déposée afin que le processus d'une analyse complète du dossier soit effectué par le Comité consultatif en Urbanisme (CCU) et qu'ensuite, soit analysé par le Conseil municipal qui prendra sa décision sur la demande des propriétaires du 97, rang Thiersant – Lot 3 802 424.

Qu'un certificat de localisation de la serre est demandé pour déposer une seconde demande de dérogation mineure relative à la demande des propriétaires du 97, rang Thiersant – Lot 3 802 424.

Adoptée à l'unanimité

7.3 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 564-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME-SECTION ZONAGE RELATIF AUX LOGEMENTS BI-GÉNÉRATION

M. JEAN-CLAUDE DROLET CONSEILLER, PAR LA PRÉSENTE :

Donne avis de motion, présente et dépose le projet de règlement numéro 564-25 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 intitulé règlement d'urbanisme-section zonage relatif aux logements bi-génération;

Le règlement 564-25 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 intitulé règlement d'urbanisme-section zonage relatif aux logements bi-génération sera adopté à une séance subséquente;

Un projet de règlement étant déposé, une dispense de lecture est demandée;

7.4 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 564-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06 INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME-SECTION ZONAGE RELATIF AUX LOGEMENTS BI-GÉNÉRATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-24

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT 564-25 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 389-06
INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME-
SECTION ZONAGE RELATIF
AUX LOGEMENTS BI-GÉNÉRATION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

En conséquence, sur proposition de Robert Charron, appuyée par Jean Sioui, il est résolu que le conseil adopte le règlement numéro 564-25 tel que suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 564-25 modifiant le règlement no. 389-06 intitulé RÈGLEMENT D'URBANISME;

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

L'article 27 est ajouté à la suite de l'article 26,4 au chapitre 26 comme suit :

Article 27

RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Dans toutes les zones de la municipalité il est permis de réaliser, à même une habitation unifamiliale conforme ou protégée par droits acquis, sauf dans la maison mobile, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

a) un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé. Il ne peut y avoir, au même moment et pour une même période, un logement aménagé selon les dispositions du présent article et un logement au sous-sol;

b) le logement doit être occupé par des personnes ayant un degré de parenté de ligne directe ascendante/descendante ou de ligne collatérale de premier degré avec le propriétaire et occupant du bâtiment principal. Les conjoints et les personnes à charge des occupants du logement supplémentaire ayant un degré de parenté avec le propriétaire en vertu du présent article sont également autorisés à y habiter;

c) La façade principale du bâtiment ne doit comporter qu'une seule porte. Un autre accès peut être aménagé sur le mur latérale ou arrière. Cependant si une seconde porte est déjà existante sur la façade principale, celle-ci peut être conservée et utilisé pour accéder au logement bigénérationnel.

d) la superficie occupée par le logement supplémentaire ne doit pas excéder une proportion maximale équivalant à 50 % de la superficie de plancher habitable de la résidence principale;

e) on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;

f) il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;

g) les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;

h) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement;

i) l'aménagement du logement ne donne pas droit à l'implantation de bâtiments accessoires supplémentaires.

j) L'apparence de l'habitation unifamiliale doit être préservé.

k) Les installations septiques existantes permettent l'ajout de chambre ou elles sont modifiées en conséquence.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

8 Loisirs et Culture

8.1 ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2024-2025 : PAIEMENT NUMÉRO 2

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-25

Considérant la résolution numéro 2024-09-145 relative au déneigement, l'entretien et à l'arrosage de la patinoire – saison 2024-2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Forcier
Appuyé par Jean-Claude Drolet
ET RÉSOLU

Que le Conseil autorise le paiement au montant de 1 333,33 \$ taxes non applicables à M. Martin Mathieu qui représente le paiement no 2 de 3 pour l'entretien de la patinoire saison 2024-2025.

Adoptée à l'unanimité

9.0 Correspondances

9.1 Par courriel,

10.0 Affaires diverses

11.0 Période de questions

12.0 Clôture de la séance

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-02-26

Attendu que les sujets de l'ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Robert Charron

ET RÉSOLU

Et résolu que la séance soit levée à 20 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yvon Daigle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Daigle, Maire